

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
30, rue Albert Einstein
Bâtiment G
CS 90448
13 592 Aix-en-Provence Cedex 3*

Marseille, le 05/06/2020

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

FIBRE EXCELLENCE

13156 - TARASCON

Réf. : D/SPR/170/2020
N° S3IC : 64.0874 - P1
Affaire suivie par l'équipe territoriale

Objet_: Conclusions de la visite d'inspection du 17 décembre 2019 dans l'établissement Fibre Excellence à Tarascon.

Ref : Vos courriels des 15 janvier 2020 et 21 février 2020.
P.J.: 3 fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 décembre 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- étude de dangers : analyse des phénomènes dangereux n°13 et 31 ;
- instruction de la cessation partielle d'activité de du parc à bois de la parcelle Sud.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur de l'environnement. Par courriels visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

L'écart à la réglementation n°1 relatif aux dispositions des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) du phénomène dangereux 13 fait l'objet de réponses partiellement satisfaisantes. En particulier en ce qui concerne la bonne remontée d'information entre l'opérateur maintenance et les opérateurs de l'unité lors d'une avarie sur capteur, vous vous êtes engagé à réaliser le traçage des défauts capteurs dans un « cahier de shunts » à partir de mars 2020. Il convient par ailleurs de vous assurer que les opérateurs de l'unité aient bien connaissance des informations relatives aux avaries des capteurs.

En ce qui concerne les fiches réflexes attendues lors de dépassement de seuil haut et très haut, vous me transmettez la fiche « Mesures compensatoires en cas de dysfonctionnement capteurs MMRI (81068A) ». Toutefois cette fiche ne précise pas les actions à mener par l'opérateur ni la procédure à suivre pour l'arrêt puis la reprise de l'activité en cas de déclenchement des capteurs par dépassement de ces niveaux.

Les écarts à la réglementation n°2 et 3 font l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 3 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

La remarque n°1 concerne la justification des hypothèses de modélisation prises en compte dans l'étude de dangers du site (EDD) et des compléments à cette dernière pour la concentration en bioxyde de chlore (8 g/l dans l'EDD alors qu'il a été constaté des concentrations pouvant être plus importantes en phase d'exploitation). Vous me transmettez le graphique de la concentration en bioxyde de chlore sur une année minute par minute. La moyenne étant de 7,9 g/l, cette valeur a servi de base aux hypothèses de modélisation prises en compte dans l'EDD. Toutefois, le jour de la visite la concentration de bioxyde de chlore était supérieure à 10 g/l. Je vous demande de justifier que les conclusions de l'EDD ne sont pas modifiées en considérant la valeur maximale de concentration en bioxyde de chlore possiblement présente (et de la justifier).

La remarque n°2 concerne la justification des hypothèses de modélisation de la surface d'épandage prise en compte pour le PhD n° 31 limitée à 800 m² et pour le PhD n° 15 limitée à 417 m². Vous renvoyez vers l'annexe 1 du rapport n°95671/A de décembre 2016 qui mentionne ces valeurs mais ne justifie pas leur détermination. Je vous demande donc de me transmettre les éléments permettant de justifier la détermination de ces surfaces d'épandage.

Les remarques n°5 et 6 ont l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Les autres remarques (n°3, 4 et 7 à 10) ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors des inspections en date du 15 février 2019 et 15 mai 2019, il avait été relevé respectivement 1 et 5 écarts qui restaient à clore. Ces écarts n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée, **dans un délai de 15 jours**, par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques